

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de Contrôle des Films

A.E. 28-12-1990

M.B. 20-04-1991

modification:

A.Gt 03-10-2001 - M.B. 07-12-2001

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 5, § 1^{er}, II, 6^o et 92bis, § 1^{er};

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 39;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public du contrôle des films;

Considérant que le système mis en place par l'accord de coopération du 21 décembre 1989 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de Contrôle des Films prend fin le 31 décembre 1990 et qu'il convient de prolonger la période prévue audit accord afin de permettre la mise en place d'un système intercommunautaire en matière de contrôle des films;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 décembre 1990,

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 24 décembre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de Contrôle des Films dont le texte est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la signature de l'accord visé à l'article 1^{er} pour la Communauté française.



Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président;

V. FEAUX



Remplacé par A.C. 03-10-2001

**Accord de coopération entre la Communauté française, la
Communauté flamande, la Commission communautaire
commune de Bruxelles-Capitale et la Communauté
germanophone portant création, composition et règlement
de fonctionnement de la Commission intercommunautaire
de contrôle des films**

A.C. 27-12-1990

M.B. 24-04-1991

Vu les articles 59bis et 59ter de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 5, § 1^{er}, II, 6^o et 92bis, § 1^{er};

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 63;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 39;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone notamment l'article 55bis;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans;

Considérant que la matière du contrôle des films relève de la protection de la jeunesse;

Considérant la nécessité de prolonger la période prévue à l'accord de coopération du 21 décembre 1989 entre la Communauté française; la Communauté flamande et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de contrôle des films afin de permettre la mise en place d'un système intercommunautaire en matière de contrôle des films;

La Communauté française représentée par M. Valmy Féaux, Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

La Communauté flamande représentée par M. Gaston Geens, président de l'Exécutif flamand compétent pour les relations extérieures et par M. Jan Lenssens, Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

La Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale représentée par MM. Georges Désir et Rufin Grijp, Ministres-Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale chargés de l'aide aux personnes;

La Communauté germanophone représentée par M. Karl Heinz Lambertz, Ministre communautaire des média, de la formation des adultes, de la politique des handicapés, de l'aide sociale et de la formation professionnelle,

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1^{er}. - Les parties au présent accord instituent une Commission intercommunautaire de contrôle des films, dénommée ci-après la Commission, chargée d'accorder les autorisations prévues par la loi du 1^{er} septembre 1920.

Le siège de la Commission est établi à Bruxelles.



Article 2. - La Commission est composée d'un président effectif, de deux présidents suppléants, de membres effectifs et de membres suppléants, nommés, de commun accord par les Ministres compétents de chaque partie.

Les Présidents et membres nommés en remplacement des présidents et membres démissionnaires ou décédés, au cours de l'exercice de leur mandat achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

La Commission se divise en sections de première instance et en une ou plusieurs sections d'appel.

Article 3. - Les parties au présent accord mettent à la disposition de la Commission le personnel nécessaire à son fonctionnement qui leur a été transféré dans le cadre de la protection de la jeunesse.

Article 4. - En cas d'empêchement simultané des présidents effectif et suppléants, les Ministres compétents de chaque partie désignent de commun accord un membre de la Commission, qui est chargé momentanément d'assurer les fonctions de président de celle-ci.

Article 5. - Sous l'approbation des Ministres compétents de chaque partie, le président fixe le nombre des sections de première instance. Il en désigne le Président et les membres et, parmi ceux-ci, le membre chargé de remplacer le Président en cas d'absence. Il choisit de même les suppléants appelés à siéger en remplacement des membres effectifs empêchés.

En cas de, nécessité, le président peut constituer des sections temporaires à l'aide de membres effectifs et suppléants ou même à l'aide de membres suppléants exclusivement.

Il répartit le travail entre les sections.

Chaque section de première instance, permanente ou temporaire, siège normalement au nombre fixe de cinq membres.

Elle comprendra un membre nommé sur présentation d'une liste triple, dressée par le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi qu'un membre représentant l'industrie cinématographique qui sera choisi sur des listes présentées par les organisations professionnelles.

En cas de défaillance d'un des cinq membres dûment convoqués, la section pourra siéger au nombre de quatre membres, avec voix prépondérante du Président en cas de partage égal des voix.

Article 6. - La section d'appel comprend les présidents effectifs et suppléants de la Commission de contrôle et des membres effectifs, dont un délégué du Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles et un représentant de l'industrie cinématographique.

Des suppléants sont nommés pour remplacer éventuellement les membres effectifs.

Elle siège normalement au nombre fixe de cinq membres, dont un délégué du Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, un représentant de l'industrie cinématographique et le président effectif ou l'un des deux présidents suppléants.

En cas de défaillance d'un des cinq membres dûment convoqués, la section pourra siéger au nombre de quatre membres, avec voix prépondérante du président effectif ou suppléant en cas de partage égal des voix.

Les délégués du Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles et les représentants de l'industrie cinématographique sont désignés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7. - Les parties, de commun accord, peuvent allouer des jetons de présence aux présidents et membres de la Commission.

Article 8. - Les personnes qui sollicitent l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1920, soumettent à la Commission, en double exemplaire, un scénario détaillé du film à projeter.

Pour les films de stock ayant moins de 400 mètres de longueur, le scénario pourra être remplacé par une liste de titres et sous-titres.

Les films pourront être acceptés moyennant coupures. Celles-ci devront être indiquées avec précision. Dans ce cas, le déposant sera convoqué pour fournir à la section tous renseignements utiles.

Les coupures resteront en dépôt au siège de la Commission jusqu'au moment où le déposant du film restituera la carte d'autorisation qui lui a été délivrée.

Après un délai d'un an, les coupures non réclamées resteront la propriété des parties au présent accord, qui auront le droit d'en ordonner la destruction.

Article 9. - Un film refusé peut, après modifications, être représenté à la Commission à la condition que la demande formulée à cet effet soit accompagnée d'une indication précise des modifications qui y auraient été apportées.

L'autorisation préalable du Président est requise pour pouvoir représenter le film devant la Commission après un second refus.

Article 10. - La présentation d'un film à la Commission est assujettie au paiement préalable, par le propriétaire, le distributeur ou l'exploitant du film, d'une redevance fixée à un franc par mètre de pellicule impressionnée.

La redevance est portée au double pour la partie du métrage non déclarée.

Elle est réduite de moitié :

- pour les films revêtant un caractère purement documentaire ou éducatif;
- pour tout film de format inférieur à 35 mm;
- pour toute présentation effectuée dans les conditions prévues par l'article 9, c'est-à-dire après refus.

La redevance est acquittée par le paiement entre les mains du secrétaire qui en délivre reçu.

Article 11. - La Commission statue avec toute la rapidité possible et communique les décisions aux déposants. Cette communication sera faite en envoyant par la poste copie de la décision dans les trois jours de sa date.

Le secrétaire tient registre de toutes les décisions intervenues.

Article 12. - Les déposants des films ont le droit de se pourvoir en appel contre toute décision des sections de première instance dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour la communication de la décision.

Le président de la Commission peut également interjeter appel dans le même délai.

Article 13. - La mention de l'autorisation avec sa date et son numéro, la signature du président de la Commission et le sceau de celle-ci sont apposés sur l'un des scénarios ainsi que sur une carte spéciale délivrée par la Commission.

L'un de ces exemplaires et la carte sont remis au déposant; ces documents doivent accompagner le film dans tous ses déplacements et être représentés à toute réquisition.

Le second exemplaire du scénario reste déposé à la Commission.

Article 14. - Les films agréés doivent être munis par les intéressés et à leurs frais d'une bande de quatre mètres, dont deux servant à l'amorce, placée en tête du film et mentionnant l'autorisation accordée ainsi que son numéro.

Article 15. - L'autorisation de représenter un film devant des mineurs de moins de 16 ans est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) le film doit être muni de la bande prévue à l'article 14 du présent accord de coopération;
- b) il doit être accompagné du scénario dûment visé conformément à l'article 13 et de la carte mentionnée à cet article;
- c) la séance doit se composer exclusivement de films autorisés et mention doit en être faite, en termes très apparents, sur une affiche apposée à l'extérieur de la salle de spectacle cinématographique, de même que sur toutes les annonces, affiches et programmes relatifs à cette séance;
- d) le scénario visé par la Commission ainsi que la carte spéciale d'autorisation de projeter le film doivent être présentés à toute réquisition des membres et des délégués de la Commission.

Mention de ces conditions sera apposée sur la carte d'autorisation remise au déposant.

En cas d'inobservation d'une des conditions qui précèdent, l'autorisation accordée pourra être révoquée par une des sections de première instance désignée par le Président de la Commission.

Avant de statuer, la Commission entendra l'intéressé. Celui-ci ainsi que le Président de la Commission ont le droit de se pourvoir en appel dans les quinze jours qui suivent le jour où la décision aura été rendue.



Article 16. - Les membres effectifs de la Commission dans l'agglomération bruxelloise, ainsi que les délégués de celle-ci spécialement désignés sur présentation du Président, par le Ministre compétent dans la région linguistique où le délégué est domicilié, auront le libre accès de toute salle publique de spectacle cinématographique.

Ils seront munis à cet effet d'une carte spéciale annuelle délivrée et signée par le président de la Commission.

Article 17. - Il est interdit :

1° de soumettre à nouveau, sous un autre titre à la Commission, un film qui a déjà fait l'objet d'un examen antérieur;

2° de laisser en circulation des films au sujet desquels la Commission a pris une décision de révocation. Dès qu'ils ont été avisés de cette révocation, les loueurs sont tenus de restituer immédiatement le scénario visé ainsi que la carte d'autorisation qui leur ont été délivrés;

3° de faire subir des modifications quelconques aux films tels qu'ils ont été autorisés aussi longtemps qu'ils sont destinés aux spectacles pour familles et enfants.

Article 18. - La Commission a la faculté d'autoriser, sans procéder à la vision et sous les seules formalités indiquées ci-après, la représentation de films dans des spectacles organisés sans esprit de lucre et à un but exclusif d'éducation ou d'enseignement.

Pareille autorisation ne vaut que pour les spectacles déterminés en vue desquels elle a spécialement été donnée.

Une copie de la décision est remise à l'organisateur des spectacles, ainsi qu'au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel les spectacles doivent avoir lieu.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le secrétaire de la Commission.

L'autorisation est subordonnée à la condition que les membres et les délégués de la Commission, porteurs d'une carte spéciale délivrée par le président, aient libre accès au spectacle et que la copie de la décision leur soit représentée à toute réquisition.

Mention de ces conditions figure dans la décision de la Commission.

Toute autorisation sera retirée si les conditions auxquelles elle a été accordée cessent d'être observées.

Article 19. - Les films documentaires et d'actualité peuvent être admis sans vision, ils ne doivent pas être accompagnés d'un scénario ni être munis de la bande prescrite par l'article 14.

Article 20. - Le Président fait annuellement rapport aux Ministres compétents de chaque partie, sur les travaux de la Commission.

Article 21. - A titre transitoire sont nommés Président, Présidents suppléants, membres effectifs et suppléants les personnes mentionnées en annexe du présent accord de coopération.

Article 22. - Les Ministres compétents de chaque partie sont habilités à trancher conjointement les litiges découlant de l'application du présent accord.

Article 23. - Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991. Il est publié intégralement dans les trois langues nationales au Moniteur belge.

Article 24. - Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelé pour une même période s'il n'est dénoncé par l'une des parties dans un délai de trois mois francs avant la date de son expiration.

Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

Pour l'Exécutif de la Communauté flamande,

Le Président de l'Exécutif flamand, compétent pour les relations extérieures,

G. GEENS

Le Ministre communautaire chargé de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSSENS

Pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale;

Les Ministres-Membres du Collège réuni,

G. DESIR R. GRIJP

Pour l'Exécutif de la Communauté germanophone,

Le Ministre communautaire des Média, de la Formation des Adultes, de la Politique des handicapés, de l'Aide sociale et de la Formation professionnelle,

K: H. LAMBERTZ

Remplacée par A.C. 03-10-2001

Annexe à l'Accord de Coopération Composition de la Commission intercommunautaire de contrôle des films

Composition de la Commission intercommunautaire de contrôle des films

Les personnes suivantes sont nommées pour un terme de cinq ans, prenant cours le 3 octobre 2001 :

- Président :
RENIERS Georges



- Vice-présidents :

HANSEL Marion
RINGELHEIM Foulek

- Membres de la section d'appel :

BERTIN Jean-Paul
BILTEREYST Daniël
BOLSIUS Henri
BOUCQUEY Jacques
CAVALERI Vénéra
DE HAENE Thérèse
DELATTE Danièle
DELVOIE Guy
DEMOITIE Pierre
DUMONT Marie
GROUWELS Joseph
LOOP Raymond
MORLION Guy
SACRE Robert
SOMMERLATE André
STEINBERG Pascale
VANDEKERCKHOVE Ankie
VAN DE WYNKELE Rudy
VAN HECKE Alex
ZAROUALI Farida

- Membres des sections de 1^{re} instance :

AUVERTUS Pascal
BECU Willy
BEELAERT Véronique
BERGHS Bruno
BERTRAND Béatrice
BLAAUWENDRAAD Willem
CARPENTIER Michèle
CLAES Marie
COPPIETERS Brigitte
CUVELIER Olivier
DE BACKER Marie-Josée
DE HEUSCH Luc
DENEYER Aurélia
DEPRENE Valérie
DEROBERTMASURE Didier
DE RUYVER Ciska
DE RYBEL Lionel
DETANDT Marinelle
DE VOS Agnes
DE VROMÉ Vicky
DIAS Manuel
DOR Kathleen
ELIAS Michel
GEUKENS Mia
GHOOS Maria
GITTENS Christiane
GOLDSTEIN Myriam
GORIS Philippe



GUILLAUME Ivan
HABRAN Daniel
HALSBERGHE Ludo
HANNE Eric
HELLINCKX Magda
HERBOTS Hans
HOOTHUYS Maria
JOTTARD Françoise
JUNGERS Alain
KROLS Nico
KROONEN Anne-Catherine
LADRIERE Stéphanie
LAMAIRE Luc
LATHOUWERS Tom
LEBRUN Frans
LECLERCQ Christian
LEGROS Muriel
LEYS Christian
LIGOT Bernard
MALBRECQ Adeline
MARLIER Dominique
MARRA Gerardo
MATHEN Denis
MATHIEU Joël
MEGANCK Francine
MICHIELSEN Nicole
MOUNTION Orane
NOTTEBOOM Filip
NYATANYI Gilbert
NYSSSEN Geneviève
OUACHEN Mohamed
PATESSON René
PIRET Geneviève
POHL Francis
POLAT Belgiz
POPOVITCH Mirko
POUCET Jean
PREUX Philippe
RAES Hugo
RENMANS Luc
ROUANET Diane
RUBINSTEIN David
RUBINSTEIN Renée
RYCKMANS Nathalie
SCHEWEBACH Alexis
SCHILTZ Marie-Thérèse
SCHOPP Sabine
SELLESLAGH Isabelle
SPRANGERS Pieter
STAS Dominic
STAS Martine
STOFFELEN Dirk
TUERLINCK Jos
VAN BELLINGEN Liesbeth
VAN BESIEN Zouzou
VAN BRUSSEL Johan



VAN CAMP André
VAN DER JEUGT Gerd
VANDEPUTTE Chantal
VANDERLICK Lieve
VAN GEEL Eddy
VAN HAELST Joost
VAN HAMME Jan
VANHENGEL Luc
VAN LAERT Gil
VANMEERBEECK Michèle
VAN STEENE Jurgen
VANWELDE Paul
VENCHIARUTTI Marc
VERDONCK Els
VINCENT Samuel
WAUTERS Gerda

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du 3 octobre 2001 modifiant l'accord de coopération du 27 décembre 1990 entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

Bruxelles, le 3 octobre 2001.

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, des Monuments et Sites, de la Santé et des Affaires sociales,

H. NIESSEN

Pour la Commission communautaire commune :



**Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux
Personnes et la Fonction publique,**

E. TOMAS

**Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux
Personnes et la Fonction publique,**

G. VANHENGEL

